

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 18 ET 19 NOVEMBRE 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AGHJUSTU NU 6 DI PRULUNGAZIONE DI A
CUNCESSIONE DI GESTIONE È DI SFRUTTERA DI U
RITALE FERRATU DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**AVENANT N° 6 DE PROLONGATION DE LA CONCESSION
DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU RÉSEAU
FERROVIAIRE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de présenter à l'Assemblée de Corse le projet d'avenant n° 6 à la convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire conclue entre la Collectivité de Corse et la SAEML Chemins de Fer de la Corse pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

I ELEMENTS DE CONTEXTE

Par délibération n° 11/347 AC en date du 16 décembre 2011, l'Assemblée de Corse a confié à la SAEML des Chemins de Fer de la Corse (CFC) l'exploitation des services ferroviaires et la gestion du réseau ferroviaire.

Depuis la signature de ladite convention intervenue le 21 décembre 2011, et sa mise en application, des précisions rédactionnelles ont dû être apportées pour lever les éventuelles difficultés d'interprétation, pour prendre en compte des événements significatifs du déroulement de l'activité et mettre en cohérence certains délais avec les obligations qui s'imposent par ailleurs aux parties.

Ainsi, l'avenant n° 1, adopté par délibération n° 12/238 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2012, a procédé aux premières adaptations apparues nécessaires.

Par ailleurs, l'application des mécanismes contractuels au regard de l'évolution du contexte tant économique que fiscal et du bon niveau de performance commerciale a permis, pour les années 2012 et 2013 de réguler à la baisse la contribution financière de la collectivité.

L'avenant n° 2, adopté par délibération n° 13/264 AC de l'Assemblée de Corse en date du 20 décembre 2013, a pris acte de l'application des mécanismes contractuels et du nouvel accord collectif d'entreprise portant statut du personnel des CFC.

Il a également apporté quelques précisions rédactionnelles complémentaires et adapté certains délais avec l'évolution du contexte. Parmi ceux-ci la date d'ouverture de la première rencontre contractuelle prévue par l'article 11 de la convention a été fixée « *12 mois après la mise à disposition du délégataire des 12 AMG 800* », soit le 15 mai 2014.

C'est dans ce cadre que s'est inscrit l'avenant n° 3, adopté par délibération n° 14/214 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014.

Cet avenant :

- Intègre à la convention, par modification de son annexe 2 « Compte

d'exploitation prévisionnel », la mise à jour de la projection économique pour les années 2015 à 2021 en réduisant le montant prévisionnel de la contribution financière de la collectivité par rapport à la prévision d'origine.

- Définit la nouvelle grille tarifaire et les tarifs applicables sur le réseau de chemins de fer à compter du 1er avril 2015 et actualise l'annexe 15 « Grille tarifaire » afférente.
- Précise les éléments de reporting périodique de l'activité par le délégataire auprès de la Collectivité en adaptant l'annexe 18 de la convention « Tableau de bord mensuel ».
- Complète l'annexe 23 « Qualité de service » de la convention.
- Met à jour l'ensemble des annexes concernées avec les données actualisées à fin 2014.

En outre, certains articles de la convention nécessitaient des compléments ou modifications rédactionnels notamment pour intégrer des dispositions règlementaires apparues depuis 2011 ou pour acter les conclusions de la rencontre intervenue conformément à l'article 11 de la convention.

L'avenant n° 4, adopté par délibération n° 18/490 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018, découle de la mise en œuvre du processus de rencontre prévu par l'article 11 de la convention au 1^{er} janvier 2018 et a pour objet :

- De mettre à jour la projection financière de la SAEML pour les années 2018 à 2021, par modification de son annexe 25 « Compte d'exploitation prévisionnel »,
- De définir les modifications apportées au plan de transport, et actualiser l'annexe 14 « Plan de transport » afférente,
- De définir la nouvelle grille tarifaire et les tarifs applicables sur le réseau de chemins de fer à compter du 1er septembre 2019, et actualiser l'annexe 15 « Grille tarifaire » afférente,
- De créer une annexe 39 à la convention portant sur l'application du nouveau plan de maintenance des AMG 800,
- De prévoir les conditions de la mise en place d'un système de billettique (article 7 de la convention),
- D'acter la suppression de l'élaboration du programme de valorisation immobilière (article 37.2 de la convention et suppression de l'annexe 13),
- De prendre en compte l'extension du dispositif de gratuité aux lycéens et apprentis dans le calcul de la compensation tarifaire versée par la Collectivité au Délégataire (article 41 de la convention),
- D'ajouter dans les charges CF2 (charges refacturées au réel à la Collectivité) les frais de personnel mis à disposition par la Collectivité (article 44 de la convention).

L'avenant n° 5, adopté par délibération n° 19/458 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019, de type « addendum » complète l'avenant n° 4 et intègre les observations de l'audit financier, organisationnel et technique, en cours, que la Collectivité de Corse a diligencé auprès de la SAEML CFC ; il s'agit de modifier les seuils de calcul d'intéressement du Délégataire et de prise en charge du déficit par la Collectivité de Corse (article 43 de la convention).

Le présent avenant n° 6 a pour objet de prolonger la convention actuellement en

vigueur, dans les conditions et pour les raisons visées ci-après ainsi que d'introduire une nouvelle tarification d'usage pour le nouveau parking réalisé sur la parcelle de la gare de L'ISULA.

II OBJET DE L'AVENANT

L'avenant n° 6 proposé a pour objet de prolonger la convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire de deux années supplémentaires soit jusqu'au 31 décembre 2023 ainsi que d'ajouter une tarification liée à la réalisation d'un parking payant à la gare d'ISULA ROSSA.

III MOTIFS JURIDIQUES DE LA PROLONGATION AU 31 DECEMBRE 2023

En application l'article L. 3135-1 du code de la commande publique, la modification d'un contrat de concession (ce qui vise également les conventions de délégation de service public), le plus souvent formalisée par la conclusion d'un avenant, ne peut avoir pour effet de modifier la nature globale du contrat, ce qui vise notamment son objet. En l'espèce, l'objet de la convention n'est pas modifié.

L'article L. 3135-1 du Code de la commande publique vise les six hypothèses dans lesquelles il est possible de modifier une convention de délégation de service public. Parmi ces six hypothèses, figurent les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues.

Conformément à l'article R. 3135-5 du Code de la commande publique, qui précise l'hypothèse des circonstances imprévues susvisée, le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir.

En l'espèce, la prolongation de la convention en vigueur se fonde sur cette disposition.

La crise sanitaire de la Covid-19 débutée en mars 2020 et les évolutions et incertitudes de la programmation des opérations d'investissements dans un contexte de modifications technologiques lourdes, ont eu un impact dans le déroulement de la procédure de définition du nouveau mode de gestion du réseau ferroviaire.

En conséquence, cette procédure visant à définir et mettre en place la nouvelle entité juridique devant succéder à la Délégation de Service Public ne pourra être achevée au 1^{er} janvier 2022.

Ces circonstances ne pouvaient être anticipées par la Collectivité de Corse.

Les incertitudes et évolutions de plannings s'expliquent notamment par :

- Programmation de la mise en service de la Commande Centralisée pour Voie Unique (CCVU) au 31 décembre 2023 : cette opération très structurante pour le Réseau Ferré Corse a un impact fort sur le dimensionnement des besoins humains et l'évolution des métiers. La gestion des croisements qui passe de de 5 à 15 gares minimum se fera en automatique à partir du poste de commande situé à Bastia et non plus à partir

des agents en gare (avec un objectif à court terme de 5 gares supplémentaires soit 20 au total actuellement en cours de négociation de cofinancement) ;

- Décalage de la signature du Plan d'Investissement et de Transformation pour la Corse (PTIC) : certains projets attendus sont très dimensionnant pour développer le futur plan de transport dont notamment l'acquisition de nouvelles rames nécessaires qui permet l'augmentation quantitative de l'offre des circulations, suite à l'équipement en CCVU. Ce développement aura un impact sur le coût d'exploitation et sur les recettes associées du chemin de fer

- Mise en place en phase opérationnelle d'une billettique unique et d'un système d'information voyageurs unifiés à l'échelle de la Corse : ce saut technologique entraîne des modifications organisationnelles sur le réseau ferroviaire, élément important et structurant du réseau des transports en commun de la Corse.

Ces investissements, à réaliser par le futur exploitant et à lui confier suspendus, décalés ou en cours de négociation au titre des différents cofinancements ont des impacts importants sur l'estimation des évolutions des comptes d'exploitation prévisionnels, sans compter que leurs dates de mise à disposition à l'exploitant sont encore incertaines actuellement.

Les simulations n'ont pu être menées et finalisées à ce jour en fonction des différents scénarii de programmation des mises en service des investissements.

L'ensemble de ces éléments, s'intégrant dans la poursuite du développement de l'intermodalité, doit être pris en considération dans la définition de la future entité juridique, tout comme la procédure de portage des transferts des personnels dont la durée de procédure au titre du code de travail est de l'ordre de 18 mois minimum.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le délai de la DSP actuelle confiée à la SAEML CFC soit prolongé de 24 mois, pour permettre la mise en place de la nouvelle entité juridique au 1^{er} janvier 2024.

Enfin, l'avis de la commission de délégation de service public est requis, puisque l'article L. 1411-6 du CGCT réserve la consultation de celle-ci en cas d'augmentation de plus de 5 % du montant global de la DSP, et qu'en l'espèce, les modifications entraînent une augmentation du montant total des produits de 20 %.

IV IMPACT FINANCIER DE LA PROLONGATION

Il est prévu un nouveau compte d'exploitation prévisionnel à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les recettes et les charges conventionnelles ne sont pas modifiées par rapport aux années précédentes. Elles continueront de s'appliquer, comme prévu dans le contrat initial, durant deux années supplémentaires.

En revanche, la prolongation de la durée initiale de la convention, passant de dix à douze ans, a un impact financier, qui équivaut au montant de la contribution

forfaitaire versée et des recettes pour les deux années supplémentaires par rapport au montant initial de la convention.

Cet impact financier est détaillé dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel 2022 et 2023. A ce titre, les exercices 2022 et 2023 ont été rajoutés et figurent à l'annexe 25.

Synthèse prévisions budget 2022 et 2023

Produits en € courant HT		
	2022	2023
Recettes attendues	5 680 806,00 €	5 842 974,00 €
Contribution CdC HT	23 442 145,00 €	23 485 953,00 €
Produits financiers	25 000,00 €	25 000,00 €
Transfert de charges	201 400,00 €	205 428,00 €
Total Produits	29 349 351,00 €	29 559 855,00 €

Charges en € courant HT		
	2022	2023
Achats	3 206 156,00 €	3 303 248,00 €
Services extérieurs	3 581 910,00 €	3 464 952,00 €
Autres services extérieurs	647 380,00 €	656 024,00 €
Impôts et taxes	387 256,00 €	389 041,00 €
Charges de personnel CFC	19 200 789,00 €	19 510 989,00 €
Assistances techniques CDC et SNCF	775 860,00 €	679 200,00 €
Amortissements et provisions	1 520 000,00 €	1 526 400,00 €
Total charges	29 319 351,00 €	29 529 855,00 €

Résultat NET	30 000,00 €	30 000,00 €
--------------	-------------	-------------

Les budgets prévisionnels 2022 et 2023 intègrent la planification des opérations de maintenance sur les rames AMG telle qu'elle ressort de l'avenant n° 4 et qui s'arrête au 31 décembre 2021.

Le détail des opérations est décrit dans l'avenant n° 6 joint au présent rapport.

Dans ces conditions, la contribution des exercices 2022 et 2023 prévoit le financement de ces opérations non provisionnées dans le contrat initial. Pour 2022, ce financement d'un montant de 1 313 641 € CE 2022 est décompté dans chapitre intitulé « Services extérieurs » et « Achats » du chapitre « charges ». Pour 2023, ce financement s'élève à 1 086 416 € CE 2023.

V TARIFICATION A APPLIQUER SUR LE NOUVEAU PARKING

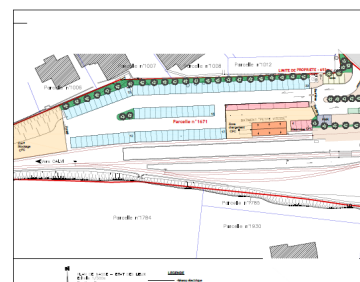
DE LA GARE DE L'ISULA

Le Réseau Ferré Corse dispose de nombreuses parcelles aujourd'hui délaissées. La gare de L'ISULA comporte aussi de larges emprises aujourd'hui inutilisées. Les Chemins de Fer Corse ont donc proposé à la Collectivité de valoriser dans le cadre du plan de renouvellement 2021 le délaissé de la gare de L'ISULA.

Le projet a consisté à aménager, sur une partie de la parcelle n° 1671, un parking de 100 places de 3 000 m².

L'aménagement de ce nouveau parking situé à proximité immédiate du port de commerce permettra notamment d'accueillir les véhicules en attente d'embarquement qui encombre le centre-ville dans cette attente et d'apporter une offre complémentaire pour tous ceux qui visitent la ville puis empruntent le train pour aller vers les plages et Calvi. Le parking pourra faire l'objet d'aménagements paysagers complémentaires qui embellissent le quartier.

Le barème des tarifs à appliquer aux usagers du parking de la gare de L'ISULA est fourni dans le projet d'avenant n° 6. Cette tarification est identique à celle déjà en vigueur sur le parking situé à proximité et géré par la commune de L'ISULA.



En conclusion il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant n° 6 à la convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire de la Collectivité de Corse,
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ledit avenant tel qu'il figure en annexe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.